

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**JUGEMENT AVANT
DIRE DROIT (ADD)**

N°195 DU 11/09/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

BACOREX SARL

C/

GERDS SARL

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 11 SEPTEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du 28 août 2024, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Abdou Djika Nafissatou**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BACOREX SARL, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Yantala Haut, Rue YN45, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIA-2009-B-956, NIF: 15258/R, Porte 36, BP: 2537 Niamey/Niger, Tel: (00227) 20340101, représentée par son Gérant, **assisté de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour**, BP: 174, Tel: 84353535/96898593/98090994, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

ET

GERDS SARL, société à responsabilité limitée au capital de 3.670.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Poudrière, Rue CI 15 N°578, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIM-2006-B-844 du 19 juin 2006, BP: 10687, représentée par son Gérant, **assisté de la SCPA METRYAC, Avocats associés**, 220, Rue LZ, Nord-Faisceaux, Lazaret, BP: 13039, Tel: (00227) 20351246, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 janvier 2024 de Me Hamani Assoumane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **BACOREX SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Yantala Haut, Rue YN45, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIA-2009-B-956, NIF: 15258/R, Porte 36, BP: 2537 Niamey/Niger, Tel: (00227) 20340101, représentée par son Gérant, **assisté de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour**, a assigné **la société GERDS SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 3.670.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Poudrière, Rue CI 15 N°578, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIM-2006-B-844 du 19 juin 2006, BP: 10687, représentée par son Gérant, **assisté de la SCPA METRYAC, Avocats associés**, par devant le tribunal de céans aux fins de:

- Y venir la Société Gerds Sarl;
- Recevoir la Société Bacorex Sarl, en son action;
- Constater le Groupement constitué par les deux sociétés a été attributaire du marché d'un montant de 179342710 Fcfa;
- Constater que Bacorex a financé ledit marché à hauteur de 118.759.715 Fcfa et qu'elle encaissé que sur le montant du marché que 71504308 Fcfa;
- Constater que Gerds affirme avoir dépensé la somme de 24351746fcfa et doit lui restituer la somme de 47255406 Fcfa au titre des dépenses effectuées par cette dernière;
- Constater que Bacorex a effectué des dépenses de l'ordre de 4256300 Fcfa pour le compte de Gerds Sarl et dire que cette dernière doit lui rembourser ledit montant;
- Constater qu'à l'issue de l'exécution du marché, le Groupement a réalisé un bénéfice de 36527618 Fcfa et juger que conformément à la clé de répartition du bénéfice, Gerds Sarl doit lui verser la somme de 24351746 Fcfa;
- Condamner Gerds à payer à Bacorex Sarl la somme de 75863452 Fcfa et 5.000.000 Fcfa au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner Gerds aux dépens.

A l'audience contentieuse du 28 avril 2024, à la demande et aux frais de Gerds Sarl, le Tribunal suivant jugement avant dire droit ordonnait une expertise, à l'effet d'évaluer les investissements effectivement faits sur le terrain, de vérifier l'éligibilité des dépenses revendiquées par chacune des parties, de définir le bénéfice net

partageable et de dégager la part de bénéfice revenant à chacune, en désignant l'expert Mahamadou Amadou, pour y procéder.

Dans ses observations écrites en date du 07 août 2024, Bacorex Sarl par la voix de son Gérant conteste les conclusions du rapport final de l'expertise ordonnée suivant jugement avant dire droit en date du 28 avril 2024.

Elle prétend que Gerds Sarl reste lui devoir la somme de 71.765.674 Fcfa dans le cadre du marché expertise France en plus de la somme de 4.256.300 Fcfa, qu'elle lui a avancée pour régulariser sa situation fiscale, soit au total 76.021.974 Fcfa.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il soit ordonné une contre-expertise en vue de déterminer la clé de répartition du bénéfice lié au contrat.

Dans ses écritures en réponse en date du 20 août 2024, Gerds Sarl, par l'organe de son gérant conclut n'avoir aucune objection sur la demande de contre-expertise formulée par Bacorex Sarl à sa charge, pourvu que ladite mesure ne soit pas limitée à la répartition du bénéfice mais sur l'ensemble du processus de la détermination de ce bénéfice y compris les dépenses pour travaux et prétendus achats engagés.

Au cours des débats à l'audience du 28/08/2024, Me Mougai Ganao, conseil de Bacorex réitère la demande de contre-expertise formulée par sa cliente au motif, que cette dernière n'a pas été véritablement associée lors de l'expertise effectuée dont le rapport final est bâclé et contenant des erreurs.

Pour sa part, la société Gerds Sarl, par l'entremise de son conseil (SCPA Metryac), a plaidé en faveur du rejet de la demande et de s'en tenir au rapport de l'expertise dont les conclusions sont suffisamment édifiantes.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

SUR LA CONTRE-EXPERTISE

Attendu que Bacorex Sarl contestant les conclusions du rapport final de l'expertise ordonnée suivant jugement avant droit du 28 avril 2024, sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner une contre-expertise en vue de déterminer la clé de répartition du bénéfice lié au contrat ;

Qu'elle soutient à l'appui d'une part, n'avoir pas été rencontrée dans le cadre de cette expertise dont le rapport comporte des erreurs et d'autre part, que Gerds Sarl reste lui devoir la somme totale de 76.021.974 Fcfa ;

Attendu que Gerds Sarl prétend dans ses écritures en date du 28 avril 2024 (versées au dossier) n'avoir aucune objection quant à la demande formulée par la requérante ;

Qu'il ya dès lors lieu, pour une bonne administration de la justice de faire droit à la demande de Bacorex Sarl et de dire, que les frais y afférents seront à sa charge;

Attendu qu'il est en outre évident, que les questions soulevées requièrent l'intervention d'un technicien en la matière ;

Qu'il ya en conséquence lieu de désigner **l'Expert agréé près les cours et tribunaux, Monsieur Amirou Boukari, ingénieur en génie civil de construction de bâtiments industriels**, pour y procéder;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Reçoit Bacorex Sarl en sa demande de contre expertise et la déclare fondée;
- ✓ Ordonne en conséquence, une contre-expertise à l'effet de :
 - Déterminer la part d'investissements dans les travaux et les dépenses justifiées y afférentes engagées par chacune des parties ainsi que le bénéfice net, qui en est résulté ;
 - Définir la clé de répartition dudit bénéfice, pour en dégager la part revenant à chacune des deux parties;
- ✓ Désigne l'expert agréé près les cours et tribunaux, **Monsieur Amirou Boukari, ingénieur en génie civil de construction de bâtiments industriels, BP: 12986 Niamey, Tel: 20.73.89.15, Cel: 96.52.44.22, pour y procéder;**
- ✓ Dit que les parties doivent collaborer avec l'expert et œuvrer en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ Dit que l'expert dispose d'un délai de 30 jours, pour déposer son rapport au greffe de la juridiction de céans, à compter de la notification de la présente décision, qui lui en sera faite;
- ✓ Dit que les frais y afférents sont à la charge de Bacorex Sarl;
- ✓ Reserve les dépens;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Recoit Bacorex Sarl en sa demande de contre expertise et la déclare fondée;
- ✓ Ordonne en conséquence, une contre-expertise à l'effet de :
 - Déterminer la part d'investissements dans les travaux et les dépenses justifiées y afférentes engagées par chacune des parties ainsi que le bénéfice net, qui en est résulté ;
 - Définir la clé de répartition dudit bénéfice, pour en dégager la part revenant à chacune des deux parties;
- ✓ Désigne l'expert agréé près les cours et tribunaux, **Monsieur Amirou Boukari, ingénieur en génie civil de construction de bâtiments industriels, BP: 12986 Niamey, Tel: 20.73.89.15, Cel: 96.52.44.22, pour y procéder;**

- ✓ Dit que les parties doivent collaborer avec l'expert et œuvrer en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ Dit que l'expert dispose d'un délai de 30 jours, pour déposer son rapport au greffe de la juridiction de céans, à compter de la notification de la présente décision, qui lui en sera faite;
- ✓ Dit que les frais y afférents sont à la charge de Bacorex Sarl;
- ✓ Reserve les dépens;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.